Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 43210

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-147-43210

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Habitation de villégiature.						H10																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a																
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)	510	5811			★																		
Auberge ou gîte touristique	511	5833		★																			
Coupe de récupération		9737	★																				
Coupe de jardinage		9740	★																				
Coupe d'assainissement		9742	★																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)				★	★	★																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.			35	35																		
Profondeur (mètre)	min.			60	30																		
Superficie (mètre carré)	min.			2100	1050																		
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.			15	15	15																	
Latérale 1 (mètre)	min.			4	4	5																	
Latérale 2 (mètre)	min.			6	6	5																	
Latérale sur rue (mètre)	min.			15	15	15																	
Arrière (mètre)	min.			20	20	20																	
Arrière sur rue (mètre)	min.			15	15	15																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.			1/2	1/2	1/2																	
Largeur (mètre)	min.			10	8	8																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			100	80	64																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 50 du chapitre 3 du règlement de lotissement						W																	
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage						II																	

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
510	Le nombre de places servant à la restauration est limité à 2 places par chambre sans possibilté d'agrandir et de modifier le bâtiment existant.
511	Hébergement de 6 chambres et moins.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
W	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2019-44	ARS-1181	2019-04-04